



numéro	VPPE-02730-89-02 ?
page	de
révision	1 de 2

titre RÈGIME DE SÉCURITÉ DE SALAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE		en vigueur le	immédiat
unités intéressées	préparé par (unité administrative)	recommandé par	dat
Toutes les unités administratives d'Hydro-Québec	SERVICE Sécurité DIRECTION Santé, Sécurité et Conditions de travail	V.P.P.E. Michel Blais	
approbation	signature	validé par	dat
<input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du Conseil et chef de la Direction <input checked="" type="checkbox"/> président et chef de l'Exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	Claude Boivin		

1.0 BUT DE LA DIRECTIVE

Cette directive découle de la politique de sécurité d'Hydro-Québec et remplace les résolutions AP-1134/64 et AP-1316/64 "Régime de sécurité de salaire en cas d'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle".

Accorder aux bénéficiaires victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une protection supplémentaire, s'il y a lieu, à celle qu'offre cette Loi et en relation directe avec celle-ci.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

Tout membre du personnel permanent ou stagiaire est admissible aux avantages de ce régime.

3.0 MODALITÉS

Quel que soit le nombre de ses années de service, à compter de la première journée complète d'absence, la ou le bénéficiaire a droit à une allocation égale à la différence entre le montant de son salaire net régulier et la prestation prévue selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il s'agisse d'un premier accident du travail ou d'une rechute. De plus, si l'absence se prolonge sur une durée de plus d'un an, le service Sécurité doit recevoir des Services Ressources Humaines, groupes et régions, une recommandation à l'effet de poursuivre ou de mettre fin au régime.

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

En considération des avantages qui lui sont accordés par le présent régime, la ou le bénéficiaire doit subroger Hydro-Québec dans tous ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.

3.2 RAPPORT

L'employé ou l'employée blessé(e) au travail ou en rechute, doit aviser son supérieur immédiat et présenter le formulaire prescrit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans les 24 heures, afin d'être admissible au régime.

3.3 RESTRICTION

Tout(e) employé(e) qui refuse de coopérer avec la Direction ou qui néglige d'aviser son supérieur immédiat ou, à défaut, un autre représentant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, avant de quitter l'établissement, lorsqu'il en est capable, ou sinon, dès que possible, sera privé, partiellement ou entièrement, des avantages du présent régime.

quand on lui propose une assignation temporaire qui révisé avec ce de la L.R.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur quinze jours après la date de son approbation par le président et chef de l'Exploitation.

5.0 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le vice-président Personnel de l'exploitation est responsable d'implanter cette directive.

6.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les chefs de service Ressources humaines, groupes et régions, sont responsables de l'application de cette directive.

7.0 RESPONSABLE DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA MISE À JOUR

Le service Sécurité assure l'uniformité, l'interprétation et la mise à jour de la directive.